

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de création d'un giratoire sur le RD110E1 au droit de la nouvelle déchèterie de Villetelle (n°2022-MAPA-10) -lot n°1 terrassement assainissement, chaussée.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu la conclusion du marché de travaux d'un giratoire sur la RD110E1 au droit de la nouvelle déchèterie de Villetelle (n°2022-MAPA-10) – lot n°1 Terrassement, assainissement, chaussée avec l'entreprise RAZEL BEC, CS 200300, 34 433 SAINT JEAN DE VEDAS,

Considérant la nécessité de prévoir des travaux supplémentaires pour le parfait achèvement de l'ouvrage :

- Busage de fosses suite aux sur profondeurs des fils d'eau engendrées par les réseaux existants sous la RS actuelle.
- Modification du projet en vue de conserver le talus existant et la végétation au droit de la limite de propriété le long de la carrière LRM.
- Ajout de candélabres de part et d'autre du giratoire crée afin d'augmenter la sécurité de nuit à l'approche du giratoire.

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 relatif au marché de travaux de création d'un giratoire sur la RD110E1 au droit de la nouvelle déchèterie de Villetelle (n°2022-MAPA-10) – Lot n°1 Terrassement, assainissement, chaussée avec l'entreprise RAZEL BEC, CS 200300, 34 433 Saint Jean de Vedas, pour un montant 52 664.34 € HT soit 63 197.21 € TTC. Le montant total du marché est ainsi porté à 409 576,24 € HT soit 491 491,49 € TTC, soit une augmentation de 14,76%.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa notification et jusqu'à la fin du contrat.
Le délai initial du marché de 20 semaine est ramené à 25 semaines.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 27/03/2023

Pour le Président
de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
Par délégation, le 1^{er} Vice-président en charge
Administration Générale
Jérôme BOISSON

DECISION n° 34-2023	
Transmis en Préfecture le	11 - 07 - 2023
Affiché le	
Notifié le	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr